

*Délai d'opposition : 7 janvier 1930.*

---

## Loi fédérale

modifiant

la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration  
de l'agriculture par la Confédération.

(Du 5 octobre 1929.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 1929,

*arrête :*

#### Article premier.

La loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération est modifiée ainsi qu'il suit :

*L'article 1<sup>er</sup>, l'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, chiffre 4, et l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, sont remplacés par les dispositions ci-après.*

*L'article 3, 2<sup>e</sup> al., est complété comme il suit.*

*L'article 12 est complété par un alinéa 2<sup>bis</sup>.*

*Il est ajouté un article 19<sup>bis</sup>.*

*L'article 20 est complété par un alinéa 2.*

Art. 1<sup>er</sup> : La Confédération contribuera, dans les limites de la présente loi, à l'amélioration de l'agriculture, notamment en favori-

sant les institutions créées et les mesures prises, dans le même but, par les cantons et les sociétés agricoles. Elle tiendra spécialement compte, à cet égard, des besoins des régions montagneuses et, en général, de la situation difficile des petits cultivateurs.

Art. 3, 2<sup>e</sup> al. : Le Conseil fédéral allouera, à certaines conditions, des subventions aux cantons qui possèdent des écoles populaires agricoles (enseignement post-scolaire), forment des maîtres pour ces écoles, engagent des professeurs itinérants d'agriculture et organisent des conférences itinérantes et des cours spéciaux sur des matières agricoles, de même qu'à ceux qui font procéder à des inspections de fromageries, d'étables et d'alpes ou à d'autres enquêtes tendant à améliorer l'agriculture.

Art. 5, 3<sup>e</sup> al., ch. 4 : Les surprimes fédérales pour taureaux ne seront payées qu'après le délai arrêté par le Conseil fédéral et sur la justification du fait que, dans l'intervalle, ils ont servi à la reproduction dans le pays.

Le Conseil fédéral fixera ce délai en tenant compte des circonstances et besoins particuliers aux diverses régions d'élevage. Si le délai fixé par le canton pour le paiement de la prime cantonale est plus long, il sera, en principe, observé également pour le paiement de la surprime fédérale.

Dans des cas extraordinaires (accident, maladie, abatage d'urgence) survenus sans la faute du propriétaire, la surprime fédérale pourra être payée en tout ou en partie alors même que le taureau primé ne serait plus utilisé pour la reproduction avant l'expiration du délai de garde, mais à la condition que la prime cantonale soit versée dans la même proportion.

Le Conseil fédéral fixera les autres conditions auxquelles la Confédération subordonnera le paiement de ses subsides.

Art. 6, 1<sup>er</sup> al. : Tous les cinq ans au moins, il sera procédé à un recensement général du bétail. Les autres années, de simples dénombrements pourront être ordonnés suivant les besoins.

Art. 12, al. 2<sup>bis</sup> : La Confédération subventionne la reconstitution des vignobles en plants résistants. Le montant du subside sera égal à celui qu'alloue le canton, mais sans pouvoir, généralement, dépasser 20 centimes par cep ou 25 centimes par mètre carré de surface reconstituée.

Art. 19<sup>bis</sup> : Suivant les besoins, la Confédération allouera des subsides en faveur d'autres branches d'activité agricole non spécifiées de la présente loi ou d'entreprise servant aux besoins de l'agriculture en général et de travaux importants pour l'économie nationale. Il sera tenu particulièrement compte des besoins des régions montagneuses.

La Confédération encouragera également les initiatives prises par les cantons en faveur de l'agriculture et pourra leur allouer des subsides.

Les conseils législatifs statueront sur les demandes de subventions après avoir entendu le Conseil fédéral, d'ordinaire lors de la discussion du budget.

Art. 20, 2<sup>e</sup> al. : Exceptionnellement, si la situation financière des cantons le justifie, il peut être dérogé aux dispositions des articles 2, lettre b, 5, chiffre 2, 12, 2<sup>e</sup> alinéa, et 13, 4<sup>e</sup> alinéa, de la présente loi, qui font dépendre la subvention fédérale d'une prestation égale du canton.

## Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il fixera la date de son entrée en vigueur. Est abrogé, à la même date, l'arrêté fédéral du 27 septembre 1920 allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 4 octobre 1929

*Le président, WALTHER.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 octobre 1929.

*Le président, WETTSTEIN.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

---

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 5 octobre 1929.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,*

KAESLIN.

Date de la publication : 9 octobre 1929.

Délai d'opposition : 7 janvier 1930.

---

**Loi fédérale modifiant la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération. (Du 5 octobre 1929.)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1929             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 3                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 41               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 09.10.1929       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 128-131          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 085 743       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.